

Annexe 2: Conditions de nomination sur certains postes

Postes à exigences particulières Cf. §-1.2.4.1	
Postes en : <ul style="list-style-type: none"> - ULIS collège lycée* - Unité d'enseignement autisme (maternelle)* - Ulis école - SEGPA - IME - ITEP - SESSAD - CMMPP option G - EREA* option D ou F - Centre hospitalier et SAPAD - Centre éducatif fermé * - Centre pénitentiaire * - Coordonnateur dispositif ressource haut potentiel 	Sont nommés par ordre de priorité : <ol style="list-style-type: none"> 1) Enseignants titulaires du CAEI déficients intellectuels, du CAPSAIS (dans l'option) et du CAPA-SH dans l'option, du CAPPEI nommés à titre définitif 2) Enseignants ayant demandé et entrant en formation CAPA-SH dans l'option / CAPPEI 3) Les candidats libres déclarés dans l'option 4) Enseignants titulaires du CAPSAIS et CAPA-SH non titulaires de l'option du poste, nommés à titre provisoire 5) Enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire. Rappel : les enseignants en formation CAPA-SH / CAPPEI seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.
Enseignants référents* Enseignant coordonnateur SAPAD* Coordonnateur AVS* Secrétaire CDOEA*	Titulaires du CAEI – CAPSAIS – CAPA-SH- psychologues scolaires - CAPPEI
Psychologues scolaires Maîtres E, maîtres G Postes de direction spécialisée : <ul style="list-style-type: none"> - écoles élémentaires comportant au moins 3 classes spécialisées, - école d'application, 	Titulaire du DEPS ou des titres mentionnés dans le décret n° 90-255 modifié. Titulaire CAPSAIS ou CAPA-SH des options E, G ou CAPPEI <ul style="list-style-type: none"> - les personnels nommés à titre définitif dans l'emploi considéré - les adjoints inscrits sur une liste d'aptitude académique au titre de l'année considérée.
Maîtres formateurs chargés de classe Conseillers pédagogiques de circonscription	Titulaires du CAFIPEMF dans l'ordre du barème-nomination à titre définitif Admissibles au CAFIPEMF dans l'ordre du barème-nomination à titre provisoire <ul style="list-style-type: none"> - titulaires du CAFIPEMF dans l'ordre du barème – nomination à titre définitif - enseignant spécialisé toute option
* postes relevant également de la procédure du § 1.2.4.2	
Postes à profil-Cf. § -1.2.4.2- (entretien devant une commission)	
Postes de direction d'école maternelle, élémentaire totalement déchargés	Peuvent faire acte de candidature : <ul style="list-style-type: none"> - les personnels nommés à titre définitif sur l'emploi considéré - les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée - les enseignants qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif, à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit. Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination. - les adjoints non inscrits sur la liste d'aptitude avec une nomination à titre provisoire
Conseiller pédagogique départemental Animateurs TICE-formateurs aux usages numériques	<ul style="list-style-type: none"> - CAFIPEMF - admissibles au CAFIPEMF – nomination à titre provisoire
Enseignant auprès de la MDPH	
Chargés de mission Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire Enseignants en dispositif relais, en UPE2A, en CHAM, en dispositifs « plus de maîtres que de classes » ou « scolarisation des moins de 3 ans Webmestre	<ul style="list-style-type: none"> - postes à profil nécessitant l'avis de l'IEN et/ou du DASEN